

Recueil Dalloz 1994 p. 118

La contamination d'hémophiles par le virus du SIDA ne constitue pas un empoisonnement, mais le délit de tromperie sur la qualité des marchandises

Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris
13^e ch. A

13-07-1993
n° [XP1307932X]

Sommaire :

Il résulte des art. 295 à 304 c. pén. que l'empoisonnement visé à l'art. 301 constitue un meurtre spécial en raison du moyen employé par son auteur ;

Ce crime implique, pour être constitué, que soit rapportée la preuve chez son auteur de la volonté de donner la mort ;

Si l'on peut induire l'intention homicide de la connaissance par l'agent du caractère mortifère du produit qu'il administre à autrui, cette induction n'est possible que lorsque les circonstances de la cause le justifient ;

Il n'en est pas ainsi dans la présente espèce où les faits incriminés s'inscrivent dans le cadre d'une relation fabricant de produit thérapeutique-médecin-malade ;

Dès lors, c'est par une juste application de la loi que les premiers juges ont retenu la compétence de la juridiction correctionnelle et déclaré les prévenus coupables du délit de tromperie prévu et réprimé par les art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905 ou d'abstention délictueuse incriminée et punie par l'art. 63, al. 1^{er}, c. pén. (1)

*
**

Texte intégral :

LA COUR : - [...] 7^o *Sur les conclusions d'incompétence* : - Considérant que certaines parties civiles ont conclu à l'incompétence de la juridiction correctionnelle, les faits reprochés aux docteurs X... et Y... étant constitutifs du crime d'empoisonnement ; qu'elles font valoir que l'élément moral de ce crime est constitué par la seule connaissance chez l'auteur du caractère mortifère du produit administré à la victime ; qu'elles estiment que les docteurs X... et Y..., qui connaissaient le caractère mortel des facteurs de coagulation, contaminés par le VIH, mis volontairement sur le marché, se sont donc rendus coupables du crime d'empoisonnement ;

Considérant qu'en application du principe de légalité des délits et de peines, consacré par l'art. 4 c. pén., la loi répressive est d'interprétation stricte ; - Considérant qu'il résulte des art. 295 à 304 c. pén. que l'empoisonnement visé à l'art. 301 constitue un meurtre spécial en raison du moyen employé par son auteur ; que ce crime implique, pour être constitué, que soit rapportée la preuve chez son auteur de la volonté de donner la mort ;

Considérant que, si l'on peut induire l'intention homicide de la connaissance par l'agent du caractère mortifère du produit qu'il administre à autrui, cette induction n'est possible que lorsque les circonstances de la cause le justifient - ainsi l'existence par exemple de rapports conflictuels entre l'auteur et la victime ; qu'il n'en est pas de même dans la présente espèce où les faits incriminés s'inscrivent dans le cadre d'une relation fabricant de produit thérapeutique-médecin-malade ; qu'en effet, bien que les docteurs X... et Y... aient connu les dangers présentés par l'utilisation des facteurs de coagulation, contaminés par le VIH, cédés par le CNTS, il est constant qu'ils n'avaient pas, à l'égard de quiconque, d'intention homicide ; - Considérant qu'au surplus l'utilisation de ces fractions coagulantes contaminées pouvait, à titre exceptionnel, être justifiée par l'état de nécessité à défaut de toute autre solution, en cas de péril grave et imminent mettant en danger la vie d'un hémophile ; - Considérant, dès lors, que c'est par une juste application de la loi que les premiers juges ont retenu la compétence de la juridiction correctionnelle [...]

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges [...], sur l'action publique : - Reçoit tous les appels interjetés à l'exception de celui du syndicat des justiciables, irrecevable, constate que la citation du docteur Y... en qualité de prévenu étant régulière il ne pouvait comparaître qu'en cette qualité, dit en conséquence n'y avoir lieu à renvoi pour défaut de citation en ce qui le concerne, dit n'y avoir lieu à sursis à statuer dans l'attente de la saisine de la Haute Cour, rejette les conclusions aux fins de supplément d'information, d'expertise et de sursis à statuer du docteur Y... et des consorts Z..., les conclusions soulevant une « exception préjudicielle », les conclusions tendant à faire déclarer inapplicables aux produits sanguins les art. 1^{er} et 2 de la loi de 1905 ainsi que les conclusions aux fins d'incompétence de la juridiction correctionnelle, donne acte au docteur X... que n'ont pas été versés aux débats les procès-verbaux d'octobre, novembre et décembre 1985 et les procès-verbaux de janvier, février, avril et juin de l'année 1986 des assemblées générales ou réunions de bureau de l'AFH, confirme le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la jonction des procédures P 88 124 2001/6 et P 92 107 0435/8, le confirme également en ses dispositions pénales à l'égard des docteurs X... et Y... du chef de tromperie et en ce qu'il a renvoyé le docteur X... des fins de la poursuite du chef d'homicide involontaire, ordonne le maintien en détention du docteur X..., décerne mandat de dépôt à l'encontre du docteur Y..., déclare le professeur A... et le docteur B... coupables de l'infraction prévue à l'art. 63, al. 1^{er}, c. pén., réformant le jugement déféré à l'égard de ces deux derniers : condamne le professeur A... à trois années d'emprisonnement, condamne le professeur B... à une année d'emprisonnement, dit que ces deux dernières peines seront assorties du sursis simple [...].

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Paris 16^e ch. corr. 23-10-1992 (Confirmation (partielle))

Texte(s) appliqué(s) :


Code pénal - art. 63 - art. 301

Loi du 01-08-1905

Mots clés :

HOMICIDE * Empoisonnement * Élément constitutif * Élément moral * SIDA * Contamination * Hémophile * Intention homicide * Circonstance de la cause * Justification

FRAUDE ET FALSIFICATION * Tromperie * Élément intentionnel * Dérivé sanguin * SIDA * Hémophile * Contamination

(1) V. le jugement dont appel, TGI Paris, 23 oct. 1992, D. 1993, Jur. p. 222, note Prothais 

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.